

Révision du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées
Troisième consultation - Révision des grandes lignes
Introduction

Le Comité permanent de déontologie (ETHCOM) est en train de réviser le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, l'un des documents fondamentaux de l'ICOM. Le Code est basé sur les valeurs que nous partageons en tant que professionnels des musées et qui sous-tendent le professionnalisme de notre travail. Il est important que le code révisé soutienne le travail que nous faisons.

Nous vous présentons les grandes lignes de la proposition de révision. Elles'articule autour de cinq thèmes qui ont été développés à partir des commentaires que nous avons reçus lors des consultations d'ETHCOM avec les membres de l'ICOM en 2021 et 2022. Chaque thème est suivi de commentaires qui développent le sujet. Le code révisé débutera également par un préambule qui présente le document, suivi de la définition du musée. Il comprendra en annexe une liste des conventions internationales importantes pour les musées.

Les réponses de votre Comité national et international, de votre Alliance régionale ou de votre Organisation affiliée aux grandes lignes que nous vous proposons, aideront ETHCOM à s'assurer que le Code sera utile aux musées à l'avenir. La confidentialité des répondants sera maintenue, mais le contenu des réponses sera reflété dans un rapport qui sera affiché dans l'espace membre sur le site Web de l'ICOM au début de 2024.

Veillez envoyer vos réponses à ethics@icom.museum avant le 30 novembre 2023.

THEMES PRINCIPAUX / APERCU

1. La responsabilité première d'un musée est celle qu'il a envers ses communautés¹ - passées, présentes et futures. Ceci inclus les communautés dont il conserve les objets, les communautés dans lesquelles il est situé ainsi que les communautés qui bénéficient de ses activités. Pour servir la société, un musée :
 - a. Contribue au développement et au renforcement des communautés.
 - b. Soutient le droit de chacun à participer et à contribuer à la vie culturelle.
 - c. Collabore avec la communauté muséale globale, encourageant échange et partage mutuels, développant des partenariats durables et promouvant la coopération.

¹ Voir la définition dans *Dictionary of Museology*, édité par François Mairesse, Routledge: New York, 2023. pp. 79-82.

- d. Sauvegarde et valorise le patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, au bénéfice de la société.
- e. Garantit l'accessibilité à tous, promeut les pratiques d'inclusion sociale et respecte la diversité.
- f. Contribue à la santé et au bien-être de l'environnement et de la société.

2. Pour conserver la confiance du public, les musées fonctionnent selon des normes professionnelles. Celles-ci impliquent des responsabilités de la part du musée ainsi que de la part des individus et des groupes qui travaillent dans et avec le musée.

a. Les musées doivent :

- i. Recruter du personnel et des bénévoles qui reflètent la diversité des communautés du musée.
- ii. Adopter des pratiques équitables et inclusives
- iii. Veiller à ce que les personnes qui travaillent pour ou avec le musée aient les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités de leur fonction.
- iv. Assurer la formation et le soutien du personnel, des bénévoles et des organes directeurs afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches de manière responsable.
- v. Développer et publier les attentes explicites pour tous les rôles

b. Les personnes qui travaillent dans et avec les musées doivent :

- i. Agir toujours professionnellement, en faisant preuve de courtoisie, de respect et d'objectivité.
- ii. Éviter la discrimination
- iii. Respecter la prise de décision collégiale
- iv. Respecter la confidentialité des informations.
- v. Déclarer tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts et s'abstenir de s'engager dans des activités qui pourraient compromettre les responsabilités professionnelles ou la réputation du musée.

3. Pour remplir leur rôle éducatif (y compris les programmes, les expositions et les publications), les musées :

- a. mènent toutes les activités conformément à leur mission.
- b. préservent l'intégrité de toutes les informations présentées.
- c. collaborent et développent des partenariats durables avec les communautés
- d. consultent les groupes représentés.
- e. reconnaissent les diverses croyances et y être sensibles.
- f. respectent les matériaux sensibles (y compris les restes ancestraux, les matériaux à caractère sacré, les connaissances culturelles immatérielles, etc.

4. Pour gérer et sauvegarder de manière responsable les collections (patrimoine matériel et immatériel², archives et collections numériques), les musées :
 - a. Créent et appliquent une politique en matière de collections
 - b. Respectent le devoir de maintenance/de gestion
 - c. Appliquent des procédures d'acquisition professionnelles, notamment en exigeant un titre de propriété valide, faisant preuve de diligence raisonnable et recherchant la provenance, et en exigeant une documentation complète
 - d. Assurent l'accessibilité des collections à des fins de recherche, d'étude, d'exposition et de programmes.
 - e. Entretiennent, préservent et conservent³ les collections du musée
 - f. Protègent et conservent de manière appropriée les matériaux sensibles (y compris les restes ancestraux, les matériaux à caractère sacré, les connaissances culturelles immatérielles, etc.
 - g. Effectuent des recherches pour une meilleure compréhension
 - h. Créent des expositions, à la fois physiques et virtuelles, temporaires et permanentes.
 - i. Élaborent des procédures pour une cession et une élimination responsables, y compris le retour et la restitution des objets culturels.
 - j. Ne pas soutenir sciemment le trafic illicite du patrimoine naturel ou culturel.

5. Pour protéger les ressources du musée et veiller à ce que le musée fonctionne de manière durable, au service de ses communautés d'une manière pérenne, l'organe directeur et la direction d'un musée :
 - a. Conservent la documentation relative au statut juridique du musée, à son caractère non lucratif et à sa permanence.
 - b. Veillent à la réalisation de la déclaration de mission et des objectifs.
 - c. Maintiennent des normes professionnelles d'intégrité et de qualité.
 - d. Promeuvent l'indépendance/autonomie du musée.⁴
 - e. Garantissent des ressources humaines, physiques et financières adéquates (obligation de diligence)
 - f. Nomment le directeur ou le responsable ayant les connaissances et les compétences professionnelles appropriées.
 - g. Font preuve de respect mutuel et assurent une répartition claire des rôles entre la direction, le personnel et les bénévoles.
 - h. Établissent des politiques de gestion écrites pour le personnel (personnel et bénévoles), les collections, la collecte de fonds, les interventions d'urgence et toute autres questions concernant le musée.
 - i. Contrôlent la composition de l'organe directeur afin qu'elle reflète les communautés du musée et qu'elle inclut des personnes possédant un ensemble de compétences qui leur permettent de soutenir la mission du musée.

² Voir la définition dans *Dictionary of Museology*, édité by François Mairesse, Routledge: New York, 2023. pp. 245-248.

³ Voir la définition dans *Dictionary of Museology*, edited by François Mairesse, Routledge: New York, 2023. pp. 86-97.

⁴ Voir ICOM [Statement on Independence of Museums](#)

j. S'engagent à faire preuve de transparence dans leur communication - en interne (avec le directeur, le personnel et les bénévoles) et en externe (avec les principales parties prenantes - par exemple, l'ensemble des publics, les membres des communautés ainsi que les sympathisants) - et respectent leurs contributions.

k. Rendent comptes aux partenaires du musée et se prémunissent contre tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit.